

## ARRETE MUNICIPAL N° 2024/089

### Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Tour

---

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** la demande de M. Florian GUERRY représentant l'entreprise SBTP secteur Alpes Dauphiné, demeurant 8 rue Arsène d'Arsonval – 01008 BOURG EN BRESSE, **pour des travaux d'aménagement HTA Archipel pour le compte d'ENEDIS** 01550 Collonges

**CONSIDERANT** que les travaux SBTP Alpes Dauphiné, demeurant 8 rue Arsène d'Arsonval – 01008 BOURG EN BRESSE, **pour des travaux d'aménagement HTA archipel pour le compte d'ENEDIS** nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue **de la Tour** pendant la durée des travaux.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 : Du 26 août au 26 septembre 2024**, l'entreprise SBTP secteur Alpes Dauphiné est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés. La circulation sera maintenue dans les 2 sens sur la **rue de la Tour**.

**ARTICLE 2 : Du 26 août au 26 septembre 2024**, La circulation sera régulée par un alternat manuel. Le libre passage ou l'arrêt seront indiqués par des agents munis d'un piquet K10. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux. Des panneaux B14 (x2), KC1 « circulation alternée »(x2) et AK5 (x2) seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des chevrons de type K8 (x2) ainsi que des balises type K5c ou K16 seront utilisés pour délimiter la position du chantier.

**ARTICLE 3 : Du 26 août au 26 septembre**, le stationnement sera interdit près de la zone des travaux. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les entreprises.

**ARTICLE 4 :** Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type "*piétons, passez en face*" devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation piétonne matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne devra être clairement visible.

**ARTICLE 5 :** La signalisation nécessaire de restriction, d'information et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise en charge des travaux : SBTP secteur alpes Dauphiné.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8 :** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 9 :** Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 10 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier

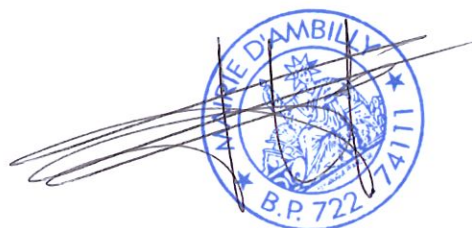
**Article 11 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SBTP secteur alpes Dauphiné devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

**ARTICLE 13 -** Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 06/08/2024,  
Noël PAPEGUAY  
Adjoint aux travaux et suivi de chantiers



Publié sur le site Internet le, **- 8 AOUT 2024**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*